

Questionnaire relatif au thème n°1

SOLIDARITÉ ET FAMILLE

Zeynep ÜSKÜL-ENGİN

Professeur à l'Université Galatasaray

Arif Barış ÖZBİLEN

Professeur associé à l'Université Bilkent

Pınar ALTINOK ORMANCI

Professeur associé à l'Université Bilkent

Doruk GÖNEN

Professeur associé à l'Université Istanbul

Balca ÇELENER

Docteur en Droit à l'Université Galatasaray

Efe Can YILDIRIR

Assistant de recherche à l'Université Istanbul

I- LA SOLIDARITE FAMILIALE VIS-A-VIS DU GROUPE SOCIAL

A- Le nom

Le nom de famille est *acquis* par la filiation, le mariage, l'adoption et par la décision administrative.

-Par la filiation : L'enfant né dans le mariage prend le nom de son père dès la naissance (CC art. 285/1 ; Règlement concernant l'application de la loi des services de population, art. 22). Cette règle est impérative, il n'est pas possible de donner à l'enfant un autre nom. D'autre part, les enfants nés dans 300 jours après la dissolution du mariage prennent également le nom du père. (CC art. 285)

D'après la loi des services de population, l'enfant né hormis le mariage prend le nom du père lorsque la filiation avec son père est établie par la reconnaissance ou par le jugement de la paternité (art. 28). Si ce n'est pas le cas, l'enfant prend le nom de sa mère. Si la mère porte deux noms en raison de son mariage antérieur, l'enfant porte le nom de célibataire de sa mère (CC 321)

Lorsque la filiation de l'enfant est rétablie par le mariage de la mère et du père après la naissance de l'enfant, celui-ci prend le nom de la famille (CC 292).

Etant donné que l'acquisition de nom de l'enfant dépend de la filiation, le nom de l'enfant ne change pas même si l'autorité parentale est octroyée à la mère après le divorce¹.

-Par voie de mariage : L'épouse prend le nom de son époux (CC art. 187). Cette disposition est impérative. Cependant l'épouse peut déclarer, avant ou après la célébration du mariage, à l'officier de l'état civil vouloir conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors, suivi du nom de son époux (art. 187 CC). L'épouse qui portait deux noms auparavant, ne peut bénéficier de ce droit que pour un nom.

Bien que la disposition de l'art 187 CC qui n'admet pas le nom de l'épouse comme le nom de famille soit contraire au principe d'égalité entre l'homme et la femme; la Cour Constitutionnelle turque a refusé en 2011 la demande d'annulation de cette disposition par ces motifs : « Le fait que le nom fait partie du droit de la personnalité ne veut pas dire qu'il est inviolable ou intouchable. Il est clair que le législateur a un pouvoir d'intervention à la sphère de l'utilisation du nom en raison de l'ordre public et l'intérêt public. »²

De l'autre côté, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné l'Etat turc au motif que son code civil maintenait une discrimination sexuelle dans l'attribution du nom de famille et a déclaré que la nécessité pour les femmes mariées de supporter au changement de leur propre noms, est contraire à l'art. 8 de la Convention. Cet arrêt révèle l'exigence

¹ OĞUZMAN/ SELİÇİ/ OKTAY ÖZDEMİR, *Kişiler Hukuku*, 16. Bası, İstanbul 2016, s. 114.

² 10.03.2011 T., E. 2009/85, K. 2011/49.

d'effectuer une modification dans cette disposition du code civil turque. Même si le législateur turc n'a pas rempli pas cette exigence jusqu'aujourd'hui, la cour constitutionnelle turque, dans ses décisions rendues suite aux recours individuelles a décidé plusieurs fois que l'article 187 du CC viole le droit de protéger et développer son entité spirituelle qui est garantie par l'article 17 de la Constitution turque.

Divorce : Apres le divorce, la femme reprend son nom de célibataire. Toutefois, si elle a intérêt à garder le nom de son ex-époux et que cela ne serait pas au détriment de celui-ci, le juge peut l'autoriser à garder le nom de son ex-époux (art. 173 CC). Pourtant, l'ex-époux peut demander toujours l'enlèvement de cette autorisation au cas où les conditions se modifient.

-Par l'adoption : Le mineur adopté acquiert le nom de l'adoptant (CC art. 314/3). L'adopté majeur prend le nom de l'adoptant ou il conserve son propre nom (CC art. 314/3). On voit que la loi lui reconnaît un droit d'option.

- Par la décision administrative : La plus grande autorité civile attribue un nom de famille aux personnes dont la mère et le père ne sont pas apparents. Ces personnes acquièrent leurs noms de famille par cette décision administrative.

Selon l'article 27 du Code civil turc, **le changement de nom** ne peut être demandé au juge qu'en présence des motifs légitimes. Cette règle pose le principe que le nom est immuable. Le cas de la femme qui se marie constitue ici une exception car l'article 187 CC dispose que « *le nom de famille des époux est le nom du mari* »³.

Lorsqu'il y a un juste motif (par exemple porter un nom ridicule ou choquant, donner lieu à une confusion, le changement de religion ou de citoyenneté...etc.) le juge doit permettre le changement de nom en tenant compte de l'ensemble des circonstances. La question si les difficultés des enfants nés hors mariage ou des enfants dont les parents sont divorcés, parce qu'ils portent un nom différent de celui de leur mère avec qui ils vivent constituent ou non un juste motif pour le changement de nom est controversé en droit turc⁴. Selon un arrêt daté de 2015 de la Cour de cassation turque⁵, « *le fait que l'autorité parentale de l'enfant ait été confiée à la mère à la suite du divorce de sa mère et de son père, ne constitue pas un juste motif pour changer le nom de famille de l'enfant. Autrement, si l'autorité parentale est confiée au père pour des raisons ultérieures; cette fois, le père, lui aussi, en se basant sur le droit de l'autorité parentale, peut vouloir changer le nom de famille de l'enfant à nouveau. Il est évident qu'une telle pratique portera atteinte à la crédibilité et à la stabilité des données de la population et créera un traumatisme profond et efficace sur l'humeur de l'enfant* ».

³ Pourtant, la Cour de cassation turque, dans ses derniers arrêts, malgré l'expression explicite de cette disposition, accepte la demande de la femme d'utiliser son nom de célibataire comme un droit de l'homme au titre de l'article 8 de la CEDH en soulignant que les femmes ne doivent pas être discriminées en fonction de leur sexe et autorise que les femmes mariées peuvent porter que leur nom (de famille) de célibataire sans être obligées de prendre le nom (de famille) de leur mari. Voir Yarg. HGK, 30.9.2015, E. 2014/2-889, K. 2015/2011.

⁴ Özbilen, Arif Barış, Mahkeme Kararına Dayanmayan Ad ve Soyadı Değişiklikleri (Nüfus Hizmetleri Kanunu Geçici Madde 8 Hükümüne Bir Bakış), Türkiye Barolar Birliği Dergisi, Ocak-Şubat 2019, Sayı: 140, sh. 196.

⁵ Yarg. 18. HD, 4.5.2015, E. 2014/19503, K. 2015/7269.

B- La nationalité et le séjour

-L'attribution de la nationalité turque à la naissance :

La nationalité turque peut être acquise par la filiation ou selon le critère du lieu de naissance (l'art. 6 de la loi sur la nationalité turque). L'article 7 de ladite loi dispose que tout enfant né en Turquie ou en pays étranger, dans l'union conjugale d'une mère ou d'un père de nationalité turque est Turc. L'enfant né d'une mère de nationalité turque qui n'est pas mariée avec le père étranger de cet enfant est Turc. L'enfant dont le père est Turc mais n'est pas marié avec la mère étrangère, acquiert la nationalité turque à condition que le rapport de filiation avec le père soit établi.

Selon l'article 8 de cette loi, l'enfant né en Turquie et qui n'a pas pu acquérir la nationalité d'un Etat par la naissance de sa mère et de son père étranger, acquiert la nationalité turque dès sa naissance. Cet article a pour but de ne pas laisser l'enfant né en Turquie apatride. L'enfant trouvé en Turquie est considéré né en Turquie, sauf indication contraire.

-L'attribution de la nationalité turque à un étranger :

a) Par la décision de l'autorité compétente : L'attribution de la nationalité turque par la décision de l'autorité compétente peut se révéler de manières différentes :

aa) Voie générale : Un étranger qui veut acquérir la nationalité turque peut l'acquérir par la décision de l'autorité compétente à condition qu'il comporte les conditions prévues par l'article 11 de la loi sur la nationalité. Ces conditions sont :

- a) Etre majeur et avoir la capacité de discernement selon son propre code national ou selon les lois turques s'il est apatride,
- b) Résider en Turquie sans interruption plus de cinq années qui précèdent le dépôt de la demande,
- c) Confirmer son intention de résider en Turquie par ses conduites,
- d) Ne pas avoir une maladie constituant un danger pour la santé publique,
- e) Etre de bonnes vie et mœurs,
- f) Avoir la connaissance suffisante de la langue turque,
- g) Avoir une profession ou un revenu assurant le maintien de sa vie et celle des personnes dont le recourant doit prendre soin.
- h) Ne pas comporter en soi une entrave à la sécurité nationale et à l'ordre public.

A part ces conditions, la condition d'être libéré de sa nationalité peut être exigée pour les recourants étrangers qui veulent acquérir la nationalité turque. Le Conseil des ministres possède la compétence de déterminer les principes pour l'exercice du pouvoir d'appréciation. Par conséquent, la seule réalisation de ces conditions n'est pas suffisante pour l'acquisition de la nationalité turque ; l'autorité compétente (le Ministère de l'Intérieur) exerce son pouvoir d'appréciation et peut refuser un recourant bien qu'il remplisse toutes ces conditions.

bb) Par le mariage : Selon l'article 16 de la Loi, le mariage avec une personne de nationalité turque ne fait pas acquérir directement la nationalité turque. Cependant les étrangers mariés

avec un Turc/une Turque depuis au moins trois ans et dont le mariage continue, peuvent faire une demande pour acquérir la nationalité turque. Les requérants doivent comporter les conditions suivantes:

- vivre en communauté conjugale (cette condition n'est pas requise si le mariage prend fin à cause du décès de l'époux turc/épouse turque qui a eu lieu après le dépôt de la demande.)
- ne pas exercer une activité qui ne convient pas avec l'union conjugale,
- ne pas comporter en soi une entrave à la sécurité nationale et à l'ordre public.

Les étrangers qui ont acquis la nationalité turque par le mariage maintiennent cette nationalité même si leur mariage est déclaré nul par une décision judiciaire et lorsqu'ils sont de bonne foi au moment du mariage.

cc) Par l'adoption : En droit turc, l'adoption établit le lien de la filiation entre l'adopté et l'adoptant. L'adoption nécessite une décision judiciaire. Selon l'art. 17 de la loi sur la nationalité, lorsqu'un enfant mineur est adopté par un Turc, il peut acquérir la nationalité turque à condition que sa situation ne porte pas atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Il s'agit d'un pouvoir d'appréciation de l'administration. Pour l'acquisition de la nationalité, il faut la décision du ministère de l'intérieur. Avec cette décision, l'adopté acquiert la nationalité turque dès la date de la décision judiciaire (*effet ex tunc*).

b) Par l'exercice du droit de choix : Les enfants mineurs qui ont perdu la nationalité turque en raison de la demande de libération de leur mère ou de leur père et la décision positive de l'autorité compétente suite à cette demande, peuvent acquérir la nationalité turque lorsqu'ils exercent le droit de choix dans trois ans à partir de la majorité. Pour ce faire, ils n'ont pas besoin de remplir d'autre condition; la seule déclaration de volonté du requérant suffit. Le ministère de l'Intérieur doit se contenter de faire une constatation de la réalisation des conditions dans l'affaire, il n'a pas un pouvoir d'appréciation sur ce sujet.

Le séjour:

En droit turc, il y a six différents types de permis de séjour. Ce sont a) permis de séjour à courte durée, b) permis de séjour familiale c) permis de séjour étudiant d) permis de séjour à longue durée e) permis de séjour humanitaire f) permis de séjour pour victime de traite des êtres humains.

Selon l'art. 34/1 du Code des étrangers et protection internationale (CEPI), **les personnes qui peuvent obtenir le permis de séjour familial sont:**

- L'époux/l'épouse étranger/e,
- L'enfant mineur (qui n'est pas de nationalité turque)
- L'enfant mineur de l'époux/l'épouse étranger/e,
- L'enfant interdit
- L'enfant interdit de l'époux/l'épouse étranger/e,

des citoyens turcs, des personnes qui ont perdu leur nationalité turque par la décision de libération, des étrangers et des réfugiés ayant une des permis de séjour et des titulaires du statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Les conditions recherchées au regard du supporteur :

Dans les demandes d'permis de séjour familial, il sera demandé du **supporteur**⁶ les conditions ci-dessous (art. 35 du CEPI) :

- a) Sous condition que son revenu total ne soit pas en dessous du revenu minimum, pour chaque membre de famille avoir un revenu mensuel de plus du tiers du revenu minimum.
- b) Selon le nombre de membre de la famille posséder des conditions d'hébergements compatibles avec les normes de santé et de sécurité générale et avoir une assurance santé pour toutes les membres de la famille,
- c) A la date de la demande justifier avec un casier judiciaire que dans les cinq ans il n'a pas été condamné d'une infraction contre l'ordre familiale,
- d) De résider en Turquie depuis au moins un an en Turquie avec un permis de séjour,
- e) D'avoir une inscription sur le système d'enregistrement des adresses.

Les conditions recherchées au regard des étrangers voulant demander un permis de séjour familial pour rester avec le supporteur en Turquie :

- a) Justifier qu'ils vivent ou ont l'intention de vivre avec le supporteur,
- b) Ne pas avoir contracté le mariage pour obtenir le permis de séjour familial,
- c) que chacun des époux aient plus de dix-huit ans révolu,
- d) Ne pas être parmi des étrangers qui sont interdits d'entrer en Turquie.

Le permis de séjour pour regroupement familiale ne peut être octroyé que pour un délai de **trois ans** à chaque demande. Toutefois, la durée du permis de séjour pour regroupement familiale ne peut pas dépasser la durée du permis de séjour du supporteur.

Pour les personnes mariées avec des citoyens turcs, la condition de « résider en Turquie depuis au moins un an avec un permis de séjour » n'est pas exigée.

Rejet, annulation ou non prolongation de la demande du permis de séjour familiale :

⁶ Le supporteur est le citoyen turc ou l'étranger se trouvant légalement en Turquie montré comme support de la demande de permis de séjour et prenant en charge les frais des étrangers devant venir en Turquie pour un regroupement familial.

Selon l'article 36 du CEPI, dans les situations ci-dessous les permis de séjour familial ne sont pas donnés, s'ils sont donnés ils seront annulés, les prolongations de délai ne seront pas accordées:

- *en cas de l'absence d'accomplissement ou la disparition des conditions requises pour avoir un permis de séjour familial, mentionnées dans l'article 35.*
- *en cas d'une décision d'expulsion et d'interdiction d'entrée en Turquie*
- *en cas de la détermination de l'utilisation du permis de séjour familial en dehors de son objectif.*

D'autre part, il faut noter que les préfectures effectuent des investigations avant ou après l'attribution ou la prolongation du permis de séjour familial afin de constater si le mariage est un mariage blanc ou non, c'est-à-dire s'il est effectué seulement pour obtenir un permis de séjour. Lorsqu'à la fin des investigations, il s'est révélé que le mariage est contracté dans cet objectif, le permis de séjour familial ne sera pas accordé ; s'il est accordé, il sera annulé (CEPI art. 37).

Même en cas de divorce, un permis de séjour de courte durée sera délivré à l'étranger qui était marié avec un citoyen Turc, sous condition d'être resté avec permis de séjour familial pendant une durée de trois ans. Pourtant, la condition de la durée de trois ans n'est pas recherchée, s'il est constaté par une décision de justice que le conjoint étranger est victime de violence familiale.

Il faut ajouter que pour les personnes polygames selon le droit de leur pays d'origine, le permis de séjour familial sera accordé seulement à une des épouses. Pourtant, le législateur turc accepte d'accorder un permis de séjour familial aux enfants des autres épouses (celles qui n'ont pas obtenu ce permis).

C- La représentation

-En droit turc, les mécanismes qui donnent à un membre de famille la qualité pour représenter sont l'autorité parentale et la tutelle⁷. Lorsque le mineur et l'interdit sont sous l'autorité parentale, le membre de la famille qui détient cette autorité est leur représentant légal. Pendant le mariage, la mère et le père exercent en commun l'autorité parentale (CC 336/I). Le juge donne l'autorité à l'un des parents en cas de divorce ou de séparation (CC 336/II) ; l'autorité parentale conjointe n'est pas admise dans ces cas. Si l'un des époux est mort, c'est le survivant qui a l'autorité parentale (CC 336/III). Si les parents ne sont pas mariés, la mère a l'autorité parentale (CC 337/I) Cependant, si la mère est mineure, interdite ou décédée, ou si l'autorité parentale lui a été enlevée, l'autorité tutélaire transfère cette autorité au père ou attribue un tuteur (CC 337/II). Lorsque le juge attribue un tuteur pour le mineur et l'interdit, leur représentant légal est le tuteur.

⁷ DURAL, Mustafa/ ÖĞÜZ, Tufan, Türk Özel Hukuku, C. II, Kişiler Hukuku, İstanbul 2013, s. 86; DURAL/ ÖĞÜZ/ GÜMÜŞ, , Türk Özel Hukuku, C. III Aile Hukuku, İstanbul 2018, s. 352; OĞUZMAN/ SELİÇİ / OKTAY ÖZDEMİR, Kişiler Hukuku, s. 92.

Avant l'entrée en vigueur du nouveau Code Civil turc en 2002, le mari était accepté comme le chef de l'union conjugale (art. 152 al. 1 aCC). Il avait le droit et l'obligation de choisir le lieu d'habitation de la famille, d'entretenir la famille (art. 152 al. 2 aCC). C'était le mari qui représentait l'union conjugale (art. 154 al. 1 aCC).

D'autre part, le mari pouvait consentir à ce que sa femme exerce une profession ou une industrie (art. 159 al. 1 aCC)⁸ et pouvait représenter son épouse dans certaines contestations (art. 160 aCC). De son côté, la femme portait le nom (art. 153 aCC), dirigeait le ménage⁹ (art. 153 aCC) et était domiciliée au domicile de son mari (art. 21 aCC). Pendant le mariage, la mère et le père exerçaient l'autorité parentale en commun. Cependant, en cas de contestation, c'était le père qui décidait (art. 263 aCC).

Le nouveau Code civil turc qui est entré en vigueur le premier Janvier 2002, a apporté des nouvelles dispositions pour garantir l'égalité entre l'homme et la femme, notamment en droit de la famille. La supériorité du mari à l'égard de sa femme a été supprimée et la hiérarchie prioritaire qui existait en faveur du mari ou du père est disparue par cette réforme¹⁰. Par exemple :

-Les époux s'obligent mutuellement à en assurer la prospérité d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants. (CC 185/II)

-Les époux choisissent ensemble la demeure commune; ils dirigent l'union conjugale ensemble. (CC 186)

-Chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune (CC 188/I).

- Pendant le mariage, la mère et le père exercent l'autorité parentale en commun (CC 336/I).

En ce qui concerne les intérêts collectifs de la famille, il n'existe pas une disposition spéciale. Puisque les mineurs n'ont pas la capacité d'agir en justice tout seul, leurs représentants légaux peuvent agir en justice au nom du mineur.

D- Les avantages familiaux (droits et immunités)

Tout d'abord, il faut souligner qu'il existe un principe constitutionnel qui prévoit que nul ne peut être contraint de faire des déclarations ou de fournir des preuves susceptibles d'entraîner une accusation contre lui-même ou contre ses proches tels qu'ils sont déterminés par la loi (art. 38/4).

⁸ Cet article a été annulé par une décision de la Cour Constitutionnelle en 29.11.1990 pour motif d'inégalité sexuelle.

⁹ C'était le cas jusqu'à 14.5.1997. En 1997, l'obligation de la femme de diriger le ménage a été abrogée par une modification faite dans le Code civil turc.

¹⁰ AKINTÜRK, Turgut/ ATEŞ KARAMAN, Derya, Türk Medeni Hukuku Aile Hukuku, II. Cilt, İstanbul 2013, s. 110 et s.

Concernant les dispositions pénales, on voit que dans certaines infractions, le lien de famille joue un rôle **d'atténuer** ou de **supprimer** la peine.

Par exemple, selon l'art. 22 du Code pénal turc qui prévoit la notion de négligence, aucune peine ne peut être imposée si l'auteur devient victime à cause du résultat de ses actes de négligence à un tel degré (en se référant uniquement à sa situation personnelle et familiale) que l'imposition d'une peine sera inutile. Lorsque l'infraction est commise avec négligence conscient, la peine à imposer peut être réduite d'un sixième jusqu'à la moitié (CP art. 22/6).

En ce qui concerne les motifs personnels qui réduisent ou suppriment la peine, l'art. 167 du CP dispose qu'aucune peine ne peut être imposée pour le membre de famille, à l'exclusion du vol qualifié et de ses formes aggravées, lorsque des infractions réglées dans la présente partie ont été commises à l'encontre

- a) d'un conjoint dont leur mariage ne fait pas d'objet d'un jugement de séparation judiciaire,
- b) d'ascendant ou de descendant, ou de celui de son conjoint, d'adoptant ou d'adopté,
- c) de frère ou de sœur résidant dans le même logement.

Lorsque ces infractions sont commises à l'encontre du conjoint qui fait l'objet d'une séparation judiciaire, d'un frère ou d'une sœur qui ne résident pas dans le même logement, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce ou des alliés du second degré qui résident dans le même logement, la peine est réduite sur plainte jusqu'à la moitié.

Un autre cas d'immunité lié au lien familial concerne l'infraction de l'abus de cartes bancaires ou de crédit : « *Aucune peine ne peut être imposée pour le membre de famille, lorsque l'infraction réglée dans le premier paragraphe est commise à l'encontre*

- a) *d'un conjoint dont leur mariage ne fait pas d'objet d'un jugement de séparation judiciaire,*
- b) *d'ascendant ou de descendant, ou de celui de son conjoint, d'adoptant ou d'adopté,*
- c) *de frère ou de sœur résidant dans le même logement. »* (art. 245 CP)

On rencontre d'autres cas où le lien de famille engendre la conséquence de réduction ou de suppression de peine plutôt dans les *infractions contre l'administration de la justice*. Parmi celles-ci, on peut citer le faux témoignage (art. 273 CP) ; la non-déclaration d'un détenu, d'un condamné ou des preuves d'un délit (art. 284 CP) ; faire évader des détenus ou des condamnés (art. 294 CP) ; soustraire une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine (art. 283 CP) ; assumer un délit contre à la réalité (art. 270 CP). Lorsque ces infractions sont commises par un ascendant, un descendant, un époux ou un frère / une sœur, la peine de cette infraction est supprimée ou atténuée.

E- Les sujétions et charges familiales

1- Le Code pénal turc prévoit des **infractions spécifiques** et des **circonstances aggravantes** ou **atténuantes** liées au lien de la famille.

En ce qui concerne *l'homicide volontaire*, « Si l'homicide volontaire est commis contre un ascendant direct, descendant direct, un conjoint, un frère ou une sœur l'auteur des faits sera passible d'un emprisonnement à vie aggravé (CP art. 82, d)».

L'article 86 du CP relative à la *blessure volontaire* dispose que « Si la blessure volontaire est commise contre un ascendant direct, un descendant direct, un conjoint, un frère ou une sœur la peine encourue sera augmentée de moitié et les poursuites ne nécessiteront pas de plainte préalable ».

Quant à l'infraction du *supplice*, l'art. 96 prévoit que toute personne qui accomplit un acte de supplice encourt une peine de 2 ans à 5 ans d'emprisonnement. Cependant si les actes précités sont commis contre un ascendant direct, un descendant direct, un parent adoptif, un conjoint, la peine encourue est de 3 à 8 ans d'emprisonnement (CP art. 96/2, b).

Concernant les *infractions contre l'intégrité sexuelle*, le Code pénal contient deux dispositions relatives au lien de famille. L'art. 102 prévoyant l'agression sexuelle dispose que toute personne qui viole l'intégrité physique d'autrui, par son comportement sexuel, encourt, sur plainte de la victime, une peine de 5 à 10 ans. Si l'infraction est commise contre un parent ou les alliés du conjoint/de la conjointe du premier, second ou troisième degré, ou commise par les beaux-parents, les demi-sœurs/demi-frères, l'adoptant ou l'adopté, les peines de l'alinéa 1 seront augmentées de moitié (CP art. 102/3).

Selon l'article 103, toute personne qui abuse sexuellement d'un mineur encourt une peine de 8 ans à 15 ans d'emprisonnement. Si l'infraction est commise contre un parent ou les alliés du conjoint/de la conjointe du premier, second ou troisième degré, ou commise par les beaux-parents, les demi-sœurs/demi-frères, ou l'adoptant les peines de l'alinéa 1 seront augmentées de moitié (CP art. 103/3, c).

D'après l'article 109 qui prévoit l'infraction de *privation de liberté*, toute personne qui restreint illégalement la liberté d'autrui dans sa capacité à se mouvoir ou à rester dans un endroit précis, sera condamné à une peine comprise entre 1 an et 5 ans. Pourtant, si l'infraction est commise contre un ascendant, un descendant ou un conjoint, les peines prévues pour les alinéas précédents seront doublées.

Dans le cadre des *infractions contre les mœurs*, l'article 227 du CP admet l'existence des liens de famille comme des circonstances aggravantes. Selon cet article, celui qui pousse un mineur à la prostitution est puni d'une peine privative de liberté de 4 à 10 ans ou d'une peine pécuniaire. Si l'infraction est commise par le conjoint, l'ascendant, l'ascendant du conjoint, le frère/la sœur ou l'adoptant, les peines de l'alinéa 1 seront augmentées de moitié.

Quant aux **infractions spécifiques liées au lien de famille**, on peut en citer trois qui sont prévues dans le Code pénal turc :

-Selon l'art. 233 du CP, toute personne qui manque aux obligations imposées par le droit de la famille comme les soins, l'éducation ou le soutien des membres de la famille, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an (1). Toute personne qui abandonne sa femme enceinte ou une autre femme dont il sait qu'elle attend un enfant de lui, est condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois à un an (2). Une mère ou un père qui risque la santé, la moralité et la sécurité de ses enfants en raison de l'alcoolisme ou la drogue, ou par des comportements déshonorants envers eux, est condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois jusqu'à un an (3).

-Selon l'art. 234 du CP, lorsqu'un enfant moins de seize ans est enlevé de son représentant légal ou retenu sans l'autorisation de celui-ci, sans avoir utilisé de violence ou de menace, par sa mère ou son père qui a perdu l'autorité parentale sur son enfant, ou par un parent jusqu'au troisième degré, le coupable est condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois jusqu'à un an (1). La peine à imposer est doublée lorsque cette infraction est commise en recourant à la violence ou à des menaces, ou implique un enfant moins de douze ans (2).

-Quant à l'art 230/1, Toute personne qui, bien qu'il/elle est déjà marié(e), épouse une autre personne en complétant la procédure officielle, sera condamnée à une peine de prison de six mois jusqu'à deux ans.

Ces infractions ne peuvent être commises que par des personnes qui ont un lien de famille avec la victime.

2- Le droit turc fait peser dans certains cas, les conséquences d'un acte d'un membre de la famille sur un autre membre.

Le Code civil turc institue une responsabilité au chef de la famille qui a l'autorité domestique sur les personnes qui, à cause de leur situation individuelle nécessitent une protection et une surveillance particulière¹¹. La première condition pour pouvoir parler d'une famille soumise aux dispositions du chef de la famille, est l'existence d'une vie commune d'au moins deux personnes. La deuxième condition est l'acceptation de ces personnes de vivre en se soumettant à l'autorité du chef de la famille. (Par exemple les parents et l'enfant ; les grands-parents et leurs petits-enfants ; le propriétaire d'une exploitation et les ouvriers/ les apprentis qui vivent ensemble.)

Selon l'article 369 al. 2 du CC, le chef de famille est tenu de pourvoir à ce que les personnes de la maison atteintes de maladies mentales ou faibles d'esprit ne s'exposent pas, ni n'exposent autrui à péril ou dommage. Le chef de famille s'adresse au besoin à l'autorité compétente pour provoquer les mesures nécessaires.

L'article 369 al. 1 CC pose le principe d'une responsabilité civile pour le fait illicite d'autrui au chef de famille. Le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs, par les interdits ou par les personnes atteintes d'une déficience mentale ou de troubles

¹¹ DURAL/ÖĞÜZ/GÜMÜŞ, pp. 381-383.

psychiques placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.

Par contre, une responsabilité pénale n'est pas reconnue pour le fait illicite d'autrui à l'encontre d'une autre personne. D'après l'article 20/al. 1 du Code pénal turc, la responsabilité pénale est individuelle et personne ne pourra être reconnu coupable pour des faits commis par autrui.

-Un autre cas où les conséquences d'un acte d'un membre de la famille ont des effets sur un autre membre de cette famille concerne le droit de la citoyenneté turque. Selon l'article 31 de la loi sur la citoyenneté, la décision de l'acquisition de la citoyenneté turque (*naturalisation*) peut être annulée par l'autorité qui a pris cette décision si celle-ci était due à une déclaration mensongère de l'intéressé ou au fait que certains points importants ont été dissimulés par lui. La décision de l'annulation s'applique également au conjoint et aux enfants qui acquièrent la citoyenneté turque en fonction de la personne concernée (art. 32).

3- En droit turc, les liens de famille jouent un rôle important eu égard à l'interdiction de certains actes dans le procès judiciaire et à la nullité de certains contrats en droit des obligations. Le lien de famille engendre des conséquences aussi dans le droit de poursuite et de faillite.

a) L'interdiction de certains actes dans le procès judiciaire :

Les magistrats sont obligés de se récuser même s'il n'y a pas de demande de la part des parties :

-lorsqu'ils sont fiancés, conjoints, ex-conjoints, adoptés ou adoptants d'une partie ;

-lorsqu'ils sont parents ou alliés en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une partie ;

-lorsqu'ils agissent dans la même cause représentant volontaire ou légal, le curateur ou le conseil légal. (CPC art. 34)

Cependant, les magistrats peuvent se rétracter du procès (même s'il n'y a pas une obligation pour eux) lorsqu'ils sont les parents de l'une des parties jusqu'au quatrième degré. Dans ce cas, les deux parties peuvent aussi récuser le magistrat. (CPC art. 36)

Quant aux témoins, les personnes qui ont le droit de s'abstenir/se rétracter du témoignage sont: les fiancés, les époux même après la dissolution du mariage, les ascendants et descendants directes ou alliés, les adoptants et les adoptés, les parents ou les alliés du conjoint/de la conjointe du premier, second ou troisième degré même si le mariage est dissolu, les membres de la famille d'accueil et l'enfant placé en famille d'accueil. (CPC art. 248)

b) La nullité de certains contrats en droit des obligations :

Le Code civil turc contient une disposition spécifique quand il s'agit de conclure un contrat entre l'enfant et ses parents: Pour que l'enfant puisse valablement conclure un contrat générateur d'obligations avec sa mère ou son père; ou qu'il puisse accomplir cet acte avec un tiers en faveur de sa mère ou de son père, l'intervention d'un curateur et la ratification de cet

acte par le juge sont nécessaires (CC art. 345). L'achat d'un bien de l'enfant par la mère ou le père constitue un exemple pour la première hypothèse ; tandis que la constitution d'un droit de gage par l'enfant sur son bien pour la dette de sa mère ou de son père constitue un exemple pour la deuxième hypothèse¹².

Il faut préciser que cette règle s'applique aussi concernant la validité des actes de disposition réalisés par l'enfant. Ici, le législateur part d'idée qu'il existe un conflit d'intérêts dans ces hypothèses.

En outre, selon l'article 194 du Code civil, un époux ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, ni résilier le bail, ni aliéner la maison ni restreindre les droits sur le logement de la famille. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, l'époux intéressé peut en appeler au juge.

L'époux qui n'est pas propriétaire du logement de la famille, peut demander de l'office du registre foncier l'annotation nécessaire pour le logement.

Lorsque l'un époux a loué le logement de la famille, le conjointe qui n'est pas contractant peut devenir partie au contrat par notification au bailleur ; dans ce cas-là le conjoint notifiant est également responsable solidairement avec l'autre.

Dernièrement, pour la validité du contrat de cautionnement, l'art. 584 du CO prévoit qu'une personne mariée ne peut cautionner valablement qu'avec le consentement écrit de son conjoint donné préalablement ou au plus tard au moment de la conclusion du contrat, à moins que les époux ne soient séparés de corps par jugement. Il faut noter qu'il existe des exceptions ou le consentement du conjoint n'est pas nécessaire (par exemple le cas du cautionnement d'un associé ou d'un directeur d'une société commerciale pour la dette de cette société).

c) Dans le droit de poursuite et de faillite

Selon l'article 10 de la Loi sur la poursuite et la faillite, aucun préposé, ni employé attribué aux affaires de poursuite et de faillite ne peut pas procéder à un acte de son office, lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts ou quand il s'agit des intérêts de son conjoint, de son fiancé ou de ses parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au troisième degré (inclusivement) en ligne collatérale.

II- LA SOLIDARITE FAMILIALE DE LA VIE QUOTIDIENNE: L'ENTRAIDE

A. Sur le plan financier

– Quels sont les mécanismes d'obligation alimentaire et de secours ? - Jusqu'à quels membres de la famille s'étendent-ils ?

¹² DURAL/ ÖĞÜZ/ GÜMÜŞ, Aile Hukuku, İstanbul 2018, p. 358.

L'obligation de secours entre les époux et celle d'alimentaire entre les parents en ligne directes descendante et ascendante -en outre les frères et les sœurs- sont prévues par plusieurs articles dans le code civil turc.

A. En ce qui concerne l'obligation de secours :

L'obligation de secours entre les époux pendant l'union conjugale est affirmée par les deux derniers alinéas de l'art. 185 CCT / al. 2 et al. 3 et le dernier alinéa de l'art. 186 CCT comme ci-dessous :

Art. 185 CCT / al. 2 et 3 :

Les époux s'obligent mutuellement à en assurer la prospérité d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Ils se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance."

Art. 186 CCT / al. 3 :

"Mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille."

Le devoir de secours dont le caractère financier est concrétisé par l'art. 186 CCT / al. 3¹³, étant une notion assez générale, inclut plusieurs obligations concrètes comme celle de soin soit en cas de santé soit en cas de maladie; celle d'assistance au cas où l'un des époux est handicapé; celle de la reprise des pensions alimentaires au-delà de l'art. 186 CCT si l'autre époux ne peut pas exécuter provisoirement sa part de contribution familiale; celle de travail supplémentaire nécessaire dans sa propre profession ou de coopération nécessaire dans la profession et les affaires de l'autre conjoint, si, d'une autre manière, le soutien familial n'est pas assuré; celle de contribution pour la formation ou la continuation de formation de l'autre époux¹⁴.

Sous certaines conditions, l'obligation de secours entre les époux subsistent même si la vie commune est suspendue. La continuation de cette obligation est affirmée par le deuxième alinéa de l'art. 197 CCT comme ci-dessous :

"S'il existe des justes motifs pour la suspension de la vie commune, à la requête d'un époux le juge peut prendre les mesures en ce qui concerne les contributions d'entretien à verser à l'époux ; la jouissance du logement et le mobilier de ménage et l'administration des biens propres des époux."

Selon cette disposition s'il existe des justes motifs pour la suspension de la vie commune et l'un des époux requiert le juge,

¹³ Mustafa Dural / Tufan Ögüz / Mustafa Alper Gümüş, **Türk Özel Hukuku, Cilt III, Aile Hukuku**, İstanbul, Filiz Kitabevi, 2019, N. 833.

¹⁴ Ivo Schwander, **Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1- 456 ZGB**, 3. Auflage, Herausgeber: Heinrich Honsell / Nedim Peter Vogt / Thomas Geiser, Basel, Helbing & Lichtenhahn, 2006, Art. 159, N. 12.

- le juge peut fixer la quantité des contributions familiales. La charge causée par la suspension est partagée moitié-moitié ;
- le juge peut prendre les mesures en ce qui concerne le logement familial. S'il y a des enfants mineurs, le logement familial doit être attribué à la partie qui prend soin des enfants ;
- le juge peut régler l'administration des biens propres des époux en ordonnant la séparation des biens¹⁵.

Pendant la procédure de divorce ou de séparation de corps aussi selon l'art. 169 CCT, le devoir de secours entre les époux subsiste après l'introduction de la demande dans le cas où le juge l'ordonne. Cette disposition est rédigée comme ci-dessous :

"Le juge prend, après l'introduction de la demande les mesures provisoires nécessaires, notamment en ce qui concerne la demeure et l'entretien des époux, les intérêts pécuniaires des époux et la garde et le soin des enfants"

- le juge peut fixer la quantité de contribution familiale pour l'un des époux que l'on nomme "*pension alimentaire temporaire*" ;
- le juge peut prendre les mesures en ce qui concerne le logement familial. S'il y a des enfants mineurs, le logement familial doit être attribué à la partie prenant soin des enfants ;
- le juge peut régler l'administration des biens propres des époux surtout dans le cas où le régime matrimonial est la communauté des biens¹⁶.

B. En ce qui concerne l'obligation d'alimentation :

A part de l'obligation de secours (d'entretien) du conjoint et des père et mère, sous certaines conditions, l'art. 364 CCT règle l'obligation alimentaire entre les parents comme ci-dessous :

"Chacun est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, ainsi qu'à ses frères et sœurs, lorsqu'à défaut de cette assistance ils tomberaient dans le besoin

Les frères et sœurs ne peuvent être recherchés que lorsqu'ils vivent dans l'aisance

L'obligation d'entretien des père et mère et du conjoint ou est réservée."

Selon cet article, en lignes générales, ceux qui sont les débiteurs d'obligation alimentaire sont les parents en ligne directe ascendante et descendante et les frères et sœurs. La portée des

¹⁵ Dural / Ögüz / Gümüş, **Aile Hukuku**, N. 960-965.

¹⁶ Mehmet Erdem, **Aile Hukuku**, Ankara, Seçkin, 2018, s. 152-156.

débiteurs est déterminée d'une manière impérative par la loi¹⁷, c'est-à-dire il est impossible d'imposer cette obligation -réglée spécialement par l'art. 364 CCT- à n'importe quelle personne hors de celle-ci. Dans ce cadre il faut aussi préciser que la performance de l'obligation alimentaire des personnes hors de cette portée des débiteurs ne peut être qualifiée que de celle d'un devoir moral et sa restitution ne peut pas être requise selon Art. 78 COT¹⁸.

2. Ont-ils la même intensité à l'égard de tous? Existe-t-il des barèmes ?

A. En ce qui concerne l'obligation de secours

Le troisième alinéa de l'article 186 CCT ne prévoit pas un partage absolu à propos de la détermination de le contenu de la dette chargée. En ce moment, le deuxième alinéa de l'article 196 CCT règle certains critères pour la précision du montant comme ci-dessous :

"De même, à la requête d'un des époux, le juge fixe le montant dû à celui d'entre eux qui voue ses soins au ménage ou aux enfants ou qui aide son conjoint dans sa profession ou son entreprise."

Quand on analyse les deux dispositions, on constate que pour le partage la charge de contribution familiale, il faut évaluer les circonstances de chaque cas concret¹⁹.

B. En ce qui concerne l'obligation d'alimentation

Le créancier de l'obligation alimentaire est celui qui tomberait dans le besoin lorsqu'à défaut de cette assistance. Selon ce critère objectif, celui qui ne peut pas assurer les moyens indispensables pour sa vie et sa subsistance est qualifié d'être tombé dans le besoin. Celui ayant droit de réclamer une créance de secours doit avoir recouru à tous les moyens et les avoir épuisés. Si malgré tous ses efforts cette personne ne peut pas assurer les ressources pour satisfaire ces besoins fondamentaux²⁰, il peut être qualifié d'être créancier²¹.

Le débiteur de l'obligation alimentaire est celui dont les parents en ligne directe ascendante et descendante, tomberaient dans le besoin à défaut de l'assistance. Entre la portée des débiteurs et celle des créanciers d'obligation d'alimentation, il s'agit de la réciprocité²². Pour avoir la qualité de débiteur, la solvabilité financière suffit. Pour évaluer si quelqu'un la possède, le nombre des personnes à qui cette personne voue les soins²³. En ce moment, il faut préciser une particularité pour la qualité de débiteur des frères et sœurs. Comme souligné par le deuxième alinéa de l'art. 364 CCT, les frères et sœurs ne peuvent être recherchés que

¹⁷ Thomas Koller, **Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1- 456 ZGB**, 3. Auflage, Herausgeber: Heinrich Honsell / Nedim Peter Vogt / Thomas Geiser, Basel, Helbing & Lichtenhahn, 2006, Art. 328 / 329, N. 6.

¹⁸ Dural / Ögüz / Gümüş, **Aile Hukuku**, N. 1762.

¹⁹ Erdem, **Aile Hukuku**, s. 213.

²⁰ La nourriture, l'habillement, le logement, les soins médicaux peuvent être considérés comme les besoins fondamentaux. Voir Koller, **BSK**, Art. 328 / 329, N. 9.

²¹ Dural / Ögüz / Gümüş, **Aile Hukuku**, N. 1768.

²² Koller, **BSK**, Art. 328 / 329, N. 8.

²³ Dural / Ögüz / Gümüş, **Aile Hukuku**, N. 1774.

lorsqu'ils vivent dans l'aisance. Selon la Cour de Cassation turque, vivre dans l'aisance signifie " avoir la richesse et être en abondance pour fournir des choses luxes (hors de ses besoins) en fonction de revenu, d'environnement et de status social."²⁴.

Le premier alinéa de l'article 364 CCT prévoit une sorte de rang parmi les débiteurs d'obligation alimentaire comme ci-dessous :

"L'action alimentaire est intentée contre les débiteurs dans l'ordre de leurs droits de succession."

Même si cette disposition se réfère à l'ordre des droits de succession, l'intention de législateur est de prendre comme point de repère la proximité familiale. Le premier rang appartient aux parents en ligne descendante. Dans le deuxième rang se trouvent les père et mère, tandis que les frères et sœurs vivant à l'aisance constituent le troisième rang. Le quatrième rang comprend la grande mère et le grand père. S'il y a des personnes qui sont convenables pour avoir la qualité d'être débiteur dans le rang antérieur, par principe il est impossible de la demander à celles se trouvant dans le rang subséquent. S'il y a plusieurs débiteurs dans le même rang, la charge doit être partagée en fonction des solvabilités financières²⁵.

- Par quelles autorités les difficultés sont-elles tranchées (tribunaux, organismes sociaux ou administratifs) ?

Les difficultés concernant la détermination de la quantité des charges imposées au moyen des obligations de secours et d'alimentation sont tranchées par le pouvoir judiciaire.

B. Sur le plan matériel et moral

- Quelle est la prise en compte des entrades matérielles sur le plan professionnel (collaboration familiale, entraide agricole, etc.) ? Sur le plan privé (hébergement, éducation des enfants, etc.) ?

Selon le deuxième alinéa de l'article 185 CCT, les parents ont le devoir d'élever et d'éduquer et d'entretenir leurs enfants. Ces devoirs sont réglés d'une manière générale comme ci-dessous :

"Les époux s'obligent mutuellement à en assurer la prospérité d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants"

Le premier alinéa de l'article 327 CCT et l'article 328 CCT en répétant le principe général souligné par l'article 185 CCT prévoit aussi le sort des frais pour l'éducation et le maintien de l'enfant. Cette disposition affirme ces obligations comme ci-dessous :

Art. 327 / al. 1 :

²⁴ Les décisions définissant l'aisance Y. 2. HD, 23.3.1974, 191 / 1961; 2. HD, 7.4.1980, 2746 / 7958; 2. HD, 26.5.1981, 4080 / 4114.

²⁵ Dural / Ögüz / Gümüş, **Aile Hukuku**, N. 1784.

“Les père et mère doivent pourvoir à l’entretien de l’enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.”

Art. 328 :

“L’obligation d’entretien des père et mère dure jusqu’à la majorité de l’enfant.

Si, à sa majorité, l’enfant n’a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l’exiger d’eux, subvenir à son entretien jusqu’à ce qu’il ait acquis une telle formation, pour autant qu’elle soit achevée dans les délais normaux.”

Cette obligation d’assumer les frais est indépendante de la possession de l’autorité parentale²⁶. Au cas où l’un des parents n’exécute pas son obligation, l’enfant (ou sa mère ou son père au nom de l’enfant) peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l’entretien pour l’avenir et pour l’année qui précède l’ouverture de l’action.

A part des dispositions générales sur l’éducation et l’entretien des enfants, l’article 340 CCT se trouvant parmi les dispositions sur l’autorité parentale détaille le devoir d’éduquer et d’élever l’enfant comme ci-dessous :

“Les père et mère sont tenus d’élever l’enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral.

Ils doivent donner à l’enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes.”

III- LA SOLIDARITE FAMILIALE SUR LE PLAN PATRIMONIAL

A- Sur le plan fiscal

Le système fiscal turc considère chaque conjoint un sujet fiscal indépendant, en d’autres termes le système de « foyer fiscal » n’existe pas. Chacun de conjoints est imposé par rapport à son propre revenu ou à ses fortunes et devrait déposer leurs déclarations individuellement concernant l’impôt sur le revenu, l’impôt sur le patrimoine et l’impôt sur les successions et donations.

Dans le cadre de l’impôt sur le revenu, le réglementation concernant l’allocation de subsistance minimale vise une déduction d’impôt sur le salaire du conjoint considérant ses enfants et son époux (se) qui ne travaillent pas. Aux termes de l’allocation, les enfants sont les enfants ou enfants adoptifs qui ont moins de 25 ans s’ils continuent toujours leurs éducation£ sinon moins de 18 ans et qui vivent dans le même foyer ou les enfants pour lesquels la pension alimentaire est dû ou les petits enfants orphelins. Les conjoints devraient être

²⁶ Dural / Ögüz / Gümüş, **Aile Hukuku**, N. 1674.

légalement mariés afin de bénéficier de cette allocation. Si tous les deux conjoints sont des salariés ils peuvent bénéficier de cette allocation individuellement mais un seul parent peut bénéficier d'allocation concernant les enfants.

Quant à la dette d'impôt et les garanties de recouvrement, il n'y a pas de l'incidence fiscal du lien familiale, c'est le régime général qui s'applique.

C- Sur le plan successoral

- Quelle est dans votre droit l'étendue de la « famille successorale » ?

Les héritiers légaux en droit Turc sont formés des personnes suivantes:

- Les personnes ayant un lien sanguin avec le défunt forment la plus grande partie des héritiers légaux. A ce point, la loi adopte le système parental et accepte les trois premières catégories comme héritier. La sous-génération du défunt, c'est-à-dire-issus ou non du mariage- ses enfants, ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants et autres forment la première catégorie. Le père, la mère du défunt et leur sous-génération, c'est-à-dire les frères, les neveux, les enfants des neveux etc. sont la seconde parentèle. La troisième catégorie est composée de la grand-mère et le grand-père du défunt avec leur sous-génération formée de ses oncles, tantes et de leur sous-génération, formant leur sous-génération. S'il existe même un seul héritier dans la parentèle précédente, ceci empêche la dévolution de l'héritage à la parentèle suivante.

- Un autre héritier légal est l'enfant adoptif. Dans le cas de l'existence d'une relation d'enfant adoptif légalement valide, l'enfant adoptif est un héritier inclus dans la première parentèle comme l'enfant conjugal. Cependant l'enfant adoptif est un héritier unilatéral. Malgré que l'enfant adoptif soit l'héritier légal du parent adoptif, le parent adoptif n'est pas l'héritier de l'enfant adoptif. Et aussi, l'enfant adoptif devient seulement l'héritier du parent adoptif. Il ne devient pas l'héritier des consanguins. Dernièrement, le titre d'héritier de l'enfant adoptif continue vis-à-vis de ses consanguins.

- S'il existe, le conjoint du défunt qui est en vie est aussi un héritier légal. Le conjoint n'appartient pas à une parentèle quelconque. La portion héréditaire du conjoint diffère selon la parentèle avec laquelle il a droit à la succession. Dans le cas où le conjoint est héritier ensemble avec la première parentèle, il a droit à une portion d'héritage de 1/4, avec la seconde à 1/2 et avec la troisième au 3/4. Cependant si dans la troisième catégorie, les grand-mères, grands-pères, oncles, tantes ne sont pas vivants, alors le conjoint pousse les autres héritiers de troisième parentèle hors héritage et devient le seul héritier. De même, s'il n'existe pas d'héritier dans toutes les trois catégories, le conjoint obtient à l'entière succession.

- L'héritier légal final est l'Etat. Dans le cas de l'inexistence de tous les héritiers légaux cités ci-haut et la non-détermination d'un héritier désigné par le défunt, la succession est dévolue à l'Etat.

- Quelles sont les hiérarchies selon la proximité familiale ?

Un ordre hiérarchique strict est constitué entre les héritiers légaux en droit Turc prenant en considération la proximité du lien sanguin du défunt avec eux. Comme expliqué précédemment, cet ordre apparaît d'abord dans la détermination des héritiers selon le système de parentèle. L'existence d'un héritier dans la parentèle précédente laisse les personnes formant autres parentèles complètement hors héritage. De même, si le conjoint du défunt est en vie, la détermination de la portion de la succession du conjoint avec les autres héritiers est aussi le résultat d'une hiérarchie. Le titre de l'héritier de l'Etat occupe la dernière place dans cette hiérarchie.

- Quelle est la marge de liberté laissée au de cujus ?

Le droit turc prévoit un équilibre entre le système parentèle et la liberté d'épargne du défunt. Au lieu de déterminer pour la liberté d'épargne un taux fixe valable pour toujours, un taux différent pour chaque héritier ayant le droit de quotité réservée est déterminé. Le droit de quotité réservée de la première parentèle formée des enfants, petits-enfants etc. est la moitié du droit de succession légal. Dans la seconde parentèle, la mère et le père ont seulement droit à la quotité réservée au taux de 1/4 du droit de succession légal. La quotité réservée du conjoint est variable: dans le cas d'être héritier avec la première ou la seconde parentèle elle forme l'entier du droit de succession légal et dans toutes les autres suppositions elle est le 3/4 de son droit de succession légal. Ce qui excède dans la succession le montant de quotités réservées des héritiers, forme la partie sur laquelle le testateur possède de la faculté de disposer. Comme observé, les portions réservées des héritiers légaux diminuent avec la baisse du degré de parenté au testateur et la liberté d'épargne du testateur augmente.

- Quelle est la place de la famille dans le règlement de la succession (exécuteur testamentaire ou équivalent, etc...)

En le droit turc, l'exécuteur testamentaire est seulement désigné avec le testament établi de la part du testateur. Selon la loi, les héritiers ne possèdent pas automatiquement un titre pareil. Une communauté d'héritage se forme par la réunion de tous les héritiers. Les héritiers, agissant ensemble réalisent le partage de la succession. Dans le cas de litige en cette matière, ils peuvent demander du juge la désignation d'un représentant à la communauté d'héritage.